



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projets (centrales photovoltaïques au sol)
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
des communes de Méricourt et Billy-Montigny (62)**

**Étude d'impact (commune) version 1 de novembre 2025
Évaluations environnementales (une par commune) version 3 de mars 2026**

n°MRAe 019848/A P
019830/A P
019931/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 019848/A P et 019830/AP et 019931/AP adopté lors de la séance du 22 septembre 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projets de trois centrales photovoltaïques au sol valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Méricourt et Billy-Montigny, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, les dossiers ont été transmis à la MRAe le 23 juin 2026, par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 6 juillet 2026 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, **pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale**, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi

que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MR Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société SAS Le Canton de Terlifosse porte une déclaration de projets (centrales photovoltaïques au sol) emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Méricourt et Billy-Montigny, afin de créer trois centrales photovoltaïques au sol, sur ces deux communes qui sont incluses dans la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

L'étude d'impact commune et les évaluations environnementales ont été réalisées par les bureaux d'étude Auddicé Environnement pour la biodiversité et Épure Paysage pour le paysage (étude d'impact page 39 numérique).

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU comprend la création d'un secteur UB-pv et 1AUe-pv sur la commune de Méricourt et un secteur N-pv sur la commune de Billy-Montigny.

Le projet de parc photovoltaïque, d'une puissance totale de 9,55 MWc comprend la création d'une enceinte clôturée de 10,4 hectares. Le projet prévoit également la création de trois postes de transformation, d'un poste de livraison et de trois réserves incendie de 60 m³ d'eau chacune. Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source d'Hénin-Beaumont.

Le projet prend place au sein du paysage du Bassin Minier et s'inscrit en zone tampon des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. Concernant la prise en compte du paysage et du patrimoine, en l'état du dossier, il n'est pas possible de conclure que les mesures prévues sont suffisantes.

Le site du projet se présente comme une vaste friche industrielle en cours de recolonisation végétale. Le projet comporte des opérations de défrichement qui auront un impact significatif sur la faune (oiseaux et chauve souris) et le paysage minier. Les éléments présentés doivent être complétés afin de préciser les impacts et le cas échéant proposer des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires.

Il convient enfin de réaliser un bilan carbone intégrant l'ensemble des sources d'émissions de gaz à effet de serre associées au projet et de justifier les choix effectués en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

Avis détaillé

I. Présentation d'un projet d'ensemble de parcs photovoltaïques sur les communes de Méricourt et Billy-Montigny avec mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectifs.

La société SAS Le Canton de Terlifosse porte une déclaration de projets (centrales photovoltaïques au sol) emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Méricourt et Billy-Montigny afin de créer trois centrales photovoltaïques au sol, sur ces deux communes qui sont incluses dans la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Mise en compatibilité des PLU

La mise en comptabilité des PLU de Méricourt et Billy-Montigny vise à modifier les règlements graphique et écrit mais aussi le rapport de présentation et deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de permettre la réalisation des trois centrales photovoltaïques.

Ainsi, le PLU modifié de la commune de Méricourt prévoit la mise en place d'un sous secteur pv en zone UB et 1AUe et la modification de l'OAP « zone de densification nord ». Le PLU de la commune de Billy-Montigny prévoit la création d'un sous secteur pv en zone N, la diminution de 1,68 hectare de la superficie de la zone 1AUa et la modification de l'OAP correspondant à cette zone.

Projet photovoltaïque

Le projet de centrales photovoltaïques au sol porté par la SAS Le Canton de Terlifosse est constitué de trois emprises, deux sur la commune de Méricourt et une sur la commune de Billy-Montigny. Le projet d'ensemble s'implante en milieu urbain, sur des anciennes friches minières ayant servi au chargement et au déchargement des cokes reliant tout un complexe minier allant de Lens-Liévin jusqu'au terail de Fouquières.

L'ensemble des zones d'implantation s'inscrivent en zone tampon des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.

Les parcelles correspondant aux zones d'implantation sont :

- sur Méricourt zone centrale (dossier n°019830AP) : parcelles AI_336 et AI_327 ;
- sur Méricourt zone ouest (dossier n°019848AP) : parcelle AH_561 ;
- sur Billy-Montigny (dossier n°019931AP) : parcelle A K_369.

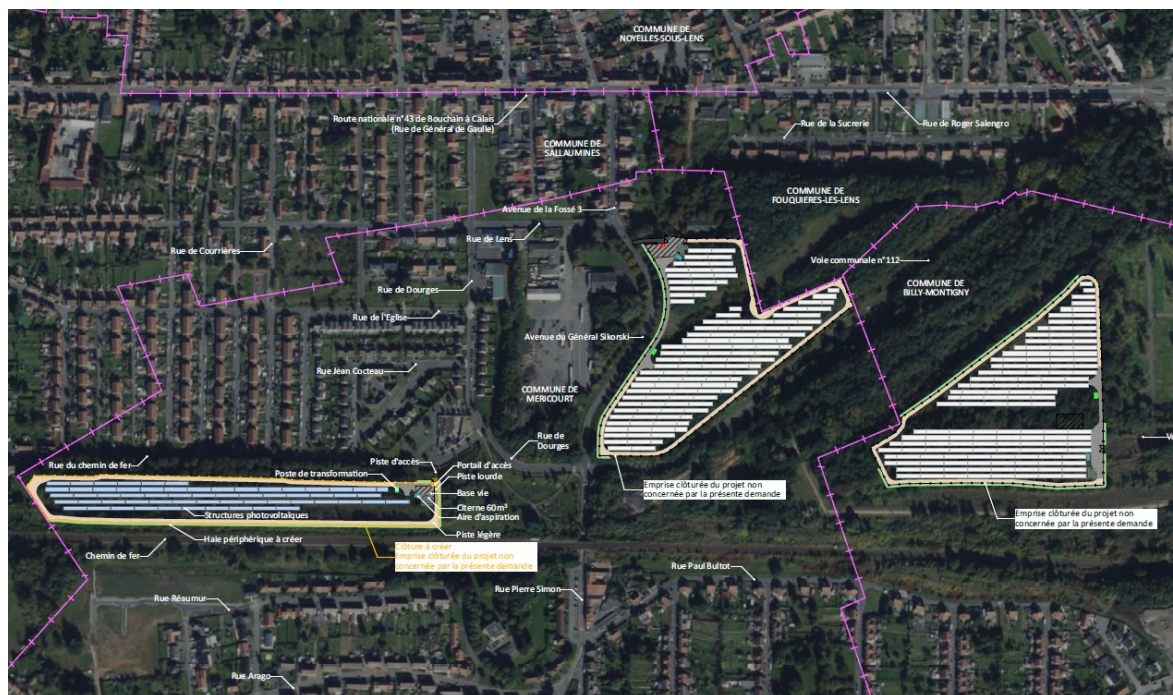
Le projet s'implante sur une surface clôturée de 10,4 hectares au global pour une puissance totale de 9,55 MWc.

Dans les trois emprises, les structures porteuses des panneaux photovoltaïques et les tables, seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ trois mètres, inclinées à 20°. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 2,46 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,10 mètre.

Le projet prévoit que les tables photovoltaïques soient ancrées au sol au moyen de pieux battus enterrés, et la solution devra être confirmée par une étude géotechnique. La technologie de panneaux prévue est de type silicium monocristallin (cf page 179¹ de l'étude d'impact).

L'exploitation des centrales photovoltaïques est prévue pour une durée d'environ 20 années.

Implantation des parcs photovoltaïque



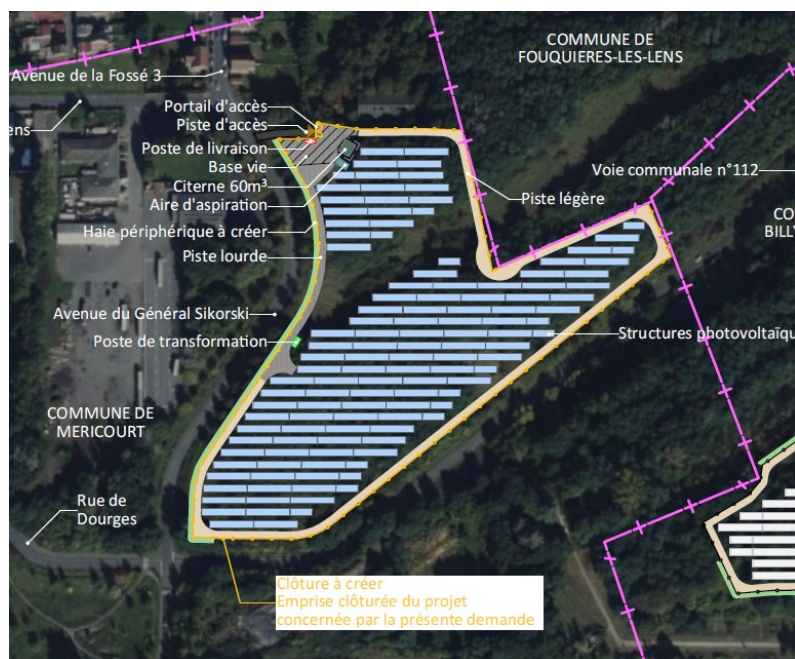
Sur la commune de Méricourt :

La zone d'implantation se décompose en deux parties situées au nord de la commune. La première est composée de 5 568 modules photovoltaïques, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison et d'une citerne de 60 m³ implantés sur une surface clôturée de 3,7 hectares pour développer une puissance de 3,62 MWc.

La clôture prévue, de type agricole, dispose d'un maillage de 15 x 15 cm (afin de permettre le passage de la petite faune, cf. page 183 de l'étude d'impact sur l'environnement) sur une hauteur de 2 mètres. Elle sera implantée à une distance de 10 mètres par rapport à la route (Rue Sikorski et Rue Sorriaux).

¹ Les références aux pages dans l'ensemble du présent avis renvoient à la pagination du document numérique.

Source page 23 du permis de construire



La seconde est composée de 2 856 modules photovoltaïques, d'un poste de transformation et d'une citerne de 60 m³ implantés sur une surface clôturée de 2,52 hectares pour développer une puissance de 1,86 MWc.

La clôture prévue, de type agricole, dispose d'un maillage de 15 x 15 cm sur une hauteur de 2 mètres. Elle sera implantée à une distance de 20 mètres par rapport la rue du Chemin de Fer permettant ainsi l'utilisation du talus et de la végétation existante pour l'intégration paysagère du projet.

Source page 23 du permis de construire



AVIS DÉLIBÉRÉ n° 019848/A P et 019830/AP et 019931/AP adopté lors de la séance du 22 septembre 2026 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Sur la commune de Billy-Montigny :

La zone d'implantation jouxte un cavalier remarquable² au nord et le Parcours des Rescapés au sud. À l'est, un projet de lotissements est prévu. Le projet de centrale photovoltaïque est composé de 6 192 modules photovoltaïques, d'un poste de transformation et d'une citerne de 60 m³ implantés sur une surface clôturée de 4,14 hectares pour développer une puissance de 4,03 MWc.

La clôture prévue, de type agricole, dispose d'un maillage de 15 x 15 cm sur une hauteur de 2 mètres. Elle sera implantée à une distance de 30 mètres à partir du Parcours des Rescapés afin de permettre l'utilisation d'un décaissement naturel de 80 cm en moyenne pour intégrer le projet dans le paysage.

Source page 23 du permis de construire



Le raccordement des parcs photovoltaïques est abordé dans l'étude d'impact environnementale (pages 181 à 182 et 193 numérique de l'étude). Les incidences de ce tracé sont abordées sans analyser les potentiels impacts sur la biodiversité.

Le dossier indique que « le tracé sera défini au cours de la procédure de raccordement; il suivra généralement le tracé le plus court entre le poste de livraison et le poste source en suivant majoritairement le domaine public et en évitant les zones à enjeux ».

² cavalier minier (une ancienne voie ferrée privée utilisée par les compagnies houillères pour relier les fosses entre elles et au réseau principal) doté d'un intérêt patrimonial, paysager et écologique exceptionnel

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé à ce stade du projet sur le poste source³ d'Hénin-Beaumont, à environ six kilomètres du site, qui disposerait des capacités techniques de transformation suffisantes pour permettre ce raccordement sur le réseau public de distribution d'électricité (étude d'impact environnementale, page 182 numérique).

Le tracé de raccordement devra être confirmé par Enedis une fois le permis de construire obtenu, au moyen d'une étude détaillée précisant le tracé définitif ainsi que la solution technique retenue.

Le raccordement du parc photovoltaïque est un élément du projet qui doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser; en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires⁴.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

La MRAe des Hauts-de-France a été sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du projet d'ensemble de parcs photovoltaïques sur les communes de Méricourt et Billy-Montigny et dans le cadre de la modification des PLU de ces mêmes communes. L'avis porte essentiellement sur l'étude d'impact des projets, les impacts de la mise en compatibilité des PLU étant ceux des projets s'agissant d'une déclaration de projet.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble et la modification des deux plans locaux d'urbanisme.

L'étude d'impact et l'évaluation environnementale ont été réalisées par les bureaux d'étude Auddicé Environnement pour la biodiversité et Épure Paysage pour le paysage (étude d'impact page 39 numérique).

3 Poste source : ouvrage électrique permettant de relier le réseau public de transport de l'électricité au réseau public de distribution de l'électricité. Il sert à transformer une très haute tension en haute tension. La tension de l'électricité apportée par le réseau est modifiée par un ou plusieurs transformateurs abrités dans un poste de transformation. La tension à la sortie de la source de protection est successivement abaissée d'un niveau de tension à un autre jusqu'à la tension d'utilisation.

4 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

Le dossier présente une étude d'impact commune pour le projet d'ensemble (3 parcs photovoltaïques) situé sur les communes de Méricourt et Billy-Montigny et une évaluation environnementale pour chacune des communes.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, ainsi qu'au climat et aux émissions de gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Toutefois, il y manque des cartes de synthèse superposant l'emprise du projet avec les enjeux pour la faune volante et la flore.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique avec des cartes permettant de croiser l'emprise du projet et les enjeux pour la faune volante (chauve-souris, oiseaux) et la flore ;*
- *d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage, les oiseaux et les chauves-souris.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas opposables est abordée dans l'étude d'impact du projet (pages 309 et suivantes de l'étude d'impact) mais également dans l'évaluation environnementale de chaque plan local d'urbanisme (page 344 et suivantes et 418 et suivantes).

Le dossier présente l'articulation et la compatibilité du projet d'ensemble avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle, le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.

Le dossier indique que le projet est compatible avec le SCoT et le SRADDET car il participera à l'atteinte des objectifs en matière de production d'énergies renouvelables. Il répond aux directives du SRADDET des Hauts-de-France qui indique notamment que : « le développement du solaire photovoltaïque doit se faire en priorité sur les toitures et les sites artificialisés ainsi que les délaissés urbains ».

Le projet est compatible avec le PCAET Hénin Carvin qui n'a pas de disposition contraignante.

Dans le cadre de cette procédure commune, les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Méricourt et Billy-Montigny nécessitent d'être modifiés afin de permettre la réalisation du projet.

Les règlements écrits et graphiques, le rapport de présentation et deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) nécessitent d'être modifiés comme suit :

- sur Méricourt : création des sous-secteurs UB-pv et 1AUe-pv ;
- sur Billy-Montigny : création d'un sous secteur Npv et réduction de la zone 1AUa en passant de 66 625 m² à 49 817 m². En zone N sont autorisées, sous conditions particulières, l'occupation et l'utilisation des sols par « les installations liées aux services et équipements publics ».

Les effets cumulés avec les autres projets connus ne sont pas abordés dans l'étude d'impact environnementale.

L'autorité environnementale recommande de recenser les projets existants autour du site et d'analyser les potentiels effets cumulés sur le milieu naturel, le paysage et les milieux humains et physiques.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée de la page 169 à 177 de l'étude d'impact.

Le dossier met en évidence (page 171 de l'étude d'impact environnementale) un inventaire des potentiels sites d'accueil du projet à l'échelle de l'intercommunalité et propose une analyse comparative qui motive les choix retenus.

Quatre sites ont été étudiés pour n'en retenir que trois (Méricourt : Le Coron de Méricourt-ouest et centrale, Billy-Montigny : Le Canton de Terlifosse). Trois variantes par site ont été étudiées (V0, V1 et V finale).

La démarche a permis de faire évoluer la hauteur et la largeur des tables, de diminuer le nombre de modules afin de prendre en compte le paysage (nécropole, cavalier remarquable, voie ferrée, cité minière...).

Les variantes ont également permis d'éviter des secteurs porteurs de biodiversité (des espèces remarquables comme le Lézard des murailles, des zones de nidifications ou de chasse pour les oiseaux, un projet de trame verte...).

Le dossier considère que la version finale retenue est celle qui présente le moins d'impacts au niveau environnemental, paysager, technique et qui garantit une production d'électricité qui demeure acceptable pour assurer la rentabilité du projet. Cependant, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a des impacts forts sur le paysage et significatifs sur la biodiversité (cf. partie II.4).

L'autorité environnementale recommande, au regard des impacts du projet sur l'environnement (perte d'habitat pour les oiseaux et chauves-souris) et le paysage minier, de compléter l'étude des variantes avec des versions du projet présentant moins d'impacts environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone du projet est située dans une zone urbaine du Bassin Minier Lensois. Les trois sites d'implantations sont situés en zone tampon définie autour du bien dit « Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais » qui est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée.

Les sites dits zone centrale Méricourt et zone Billy-Montigny jouxtent le cavalier Fouquières-lès-Lens/Billy-Montigny (élément n°558 du Bien Unesco). L'ensemble des trois sites seraient visibles depuis la nécropole, le silo et le parcours des Rescapés, hauts lieux commémoratifs de la catastrophe des mines de Courrières du 10 mars 1906 (élément n°55C du Bien Unesco).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

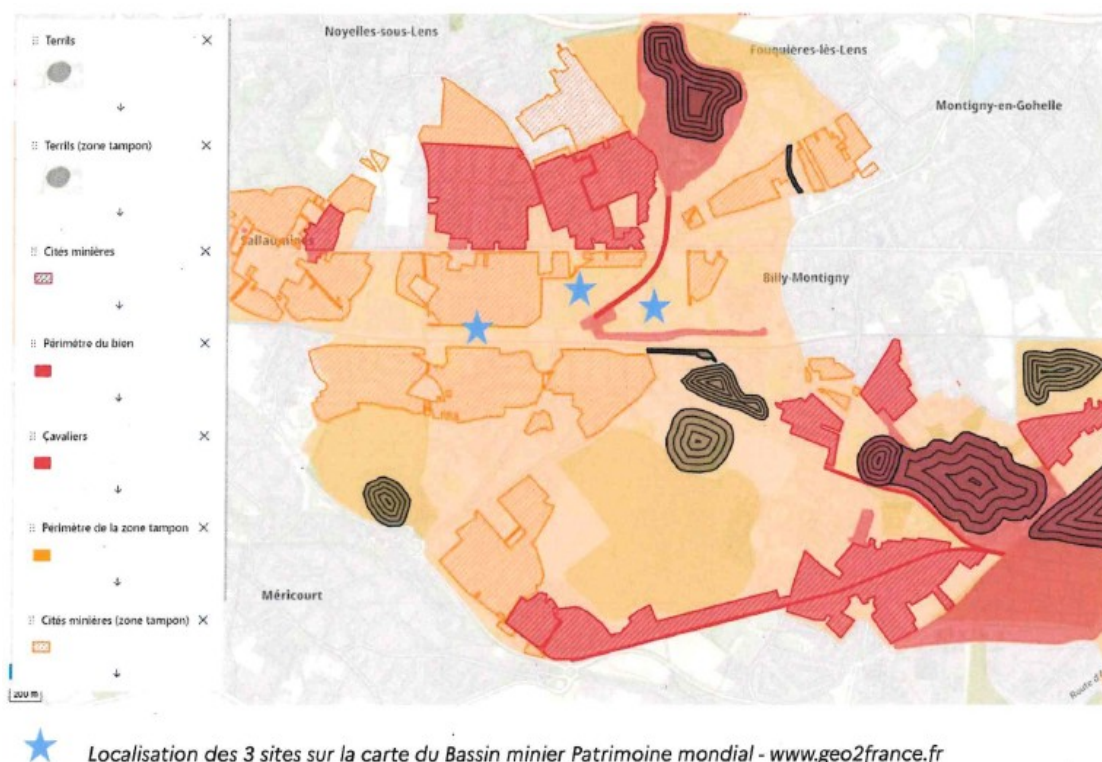
La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes et s'appuient sur les atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais. Un recensement bibliographique est effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux sont identifiés dans l'état initial (cf. pages 116 à 152 numérique de l'étude d'impact).

Le bilan des impacts et des photomontages sont présentés de la page 231 à 267 de l'étude d'impact.

Le projet est concerné par une visibilité forte à très forte depuis le chemin des Rescapés (Bien Unesco) longeant le sud de la ZIP, depuis la voie ferroviaire, depuis les axes de l'avenue Sikorski et la rue Sorriaux ainsi que depuis l'arrêt « Gare de Méricourt ».

De plus, le projet d'ensemble est situé à l'intérieur d'un triangle formé par trois terrils qui sont également des sites classés au sens du titre IV du Code de l'environnement. Ces terrils offrent des points hauts générant des cônes de vue qui embrassent les sites d'implantation du projet et d'autres éléments protégés du Bassin minier comme les cités d'Anchin, de Courtelaines et de l'Hôpital.

Source, Unité départementale Architecture et Patrimoine du Pas-de-Calais



L'étude d'impact environnementale minimise l'impact paysager du projet. Dans les photomontages en vues rapprochées, les panneaux sont installés dans les bois qui gardent leurs densité alors que le projet nécessite d'importants travaux de défrichement (cf page 57, 201, 637, 651 de l'étude d'impact). De nouveaux photomontages montrant la situation réelle projetée doivent être fournis.

Une seule photographie de l'état actuel est présentée dans le dossier, ce qui est nettement insuffisant. Le dossier doit être complété de plusieurs photomontages simulant de manière fidèle le regard d'un observateur depuis les principaux terrils, notamment :

- le terril 260 issu du lavoir de Fouquières (site classé et élément n°55A du Bien) ;
- le terril 84 issu de l'activité de la fosse n°2 de Drocourt (site classé et élément n°48C du Bien) ;
- le terril 4/5 sud de Drocourt (site classé en zone tampon).

Le dossier indique qu'un « renforcement de la haie existante entre le Parcours des Rescapés et la zone d'implantation » est prévu. Toutefois, les plans et coupes montrent bien une suppression totale de la végétation sur cette frange et son remplacement par une haie dont l'emprise au sol et le profil (végétation basse), ne pourront en aucun cas assurer l'intégration paysagère ni la protection du site patrimonial et de mémoire.

Les photomontages montrent que les panneaux photovoltaïques resteront très perceptibles sur une part importante du parcours des Rescapés. Ainsi, le traitement des lisières et des écrans paysagers doit être renforcé et densifié sur ce chemin de mémoire.

L'étude paysagère indique en page 714 de l'étude d'impact que la zone d'implantation (ZIP) globale s'inscrit dans un espace de friche arbustive et boisée délaissée à la suite de l'arrêt de l'exploitation minière. Elle permet d'avoir une respiration paysagère dans le cadre urbain très dense qui caractérise le Bassin Minier. L'investissement de cette respiration paysagère doit se faire de manière raisonnée.

Le traitement des voies d'accès, pistes et chemins créés dans le cadre du projet doit faire l'objet d'une description comprenant notamment les matériaux, les teintes, les modalités de mise en œuvre et leur intégration paysagère.

L'impact résiduel du projet sur le paysage est qualifié de nul à modéré en page 302 de l'étude d'impact, ce qui en l'état du dossier ne peut être affirmé avec certitude.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le dossier par des photomontages supplémentaires afin d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet aussi bien de près que depuis des sites spécifiques (le terril 260 issu du lavoir de Fouquières, le terril 84 issu de l'activité de la fosse n°2 de Drocourt et le terril 4/5 sud de Drocourt) ;*
- *compléter le cas échéant les mesures d'évitement ou de réduction concernant notamment le défrichement initialement prévu et la plantation de haies ;*
- *prévoir des plantations suffisamment denses et durables ;*
- *compléter le dossier par une description des matériaux utilisés pour le traitement des voies d'accès, pistes et chemins afin de garantir une prise en compte complète du projet vis-à-vis du paysage.*

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'étude n'est pas située dans une zone de protection réglementaire de la biodiversité.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche est située à environ 700 mètres au sud/est de la zone projet, « Terril 104-10 sud de Courrières » n°310030117 sur la commune de Billy-Montigny ».

Le site Natura 2000, zone de protection spéciale, le plus proche est à environ 8 kilomètres au nord/est : il s'agit du site FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

Un corridor terrestre « terrils » identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) passe dans la partie est de la zone projet située sur la commune de Billy-Montigny.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le dossier identifie bien par une cartographique la localisation des sites les plus proches que ce soient les ZNIEFF ou les sites Natura 2000.

L'étude faune-flore-habitats est présentée à partir de la page 201 de l'étude d'impact. Elle est fondée sur une analyse de la bibliographie et un inventaire de la faune, des habitats et de la flore réalisé entre janvier 2024 et septembre 2024 (cf. page 87 de l'étude d'impact). La pression d'inventaire semble globalement satisfaisante. L'inventaire met en évidence la présence d'habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées : oiseaux, chauves-souris et reptiles.

Le projet comprend la mise en place de clôtures et palissades qui comporteront des passages pour la petite faune soit à mailles larges (15 cm), soit surélevées (10 à 15 cm) ou équipées de passages mixtes ou de « trouées » permettant la libre circulation des animaux. Un passage sera installé tous les 50 mètres (cf. page 292 numérique de l'étude d'impact). Ces passages à faune paraissent insuffisants et trop distants entre eux alors qu'il existe un guide de référence qui recommande des distances de 10 à 20 mètres⁵.

L'autorité environnementale recommande de retenir pour les passages à faune une distance comprise entre 10 et 20 mètres.

Les habitats et la flore :

Le site accueille des arbres à cavités, potentiels gîtes pour les chauves-souris, des friches arbustives à arborées, des friches herbacées rudérales, thermophiles, des prairies ou pelouses pionnières sur schiste. Ces habitats sont qualifiés avec un enjeu fort.

Les travaux entraîneront le défrichement ou le déboisement de zones importantes et sont prévus durant les mois de septembre et octobre. Le dossier affirme que ce calendrier réduira au maximum les impacts sur le cycle de vie des espèces fréquentant la zone projet. Par ailleurs, la mesure « E1.1a : évitement des populations connues d'espèces protégées et/ou de leurs habitats » permet d'éviter des habitats de plusieurs populations d'espèces protégées, menacées ou patrimoniales (Lézard des murailles, Fauvette grisette, l'ensemble des arbres à cavités potentielles pour les chauves-souris, espèces floristiques patrimoniales).

Six espèces végétales patrimoniales sont recensées, notamment la Canche Caryophyllée, le Calament des champs, le Passerage champêtre, l'Œillet prolifère, la Potentille négligée ou le Trèfle des champs. La mesure « E2.1a : balisage préventif d'espèces patrimoniales et/ou d'habitats à enjeux » est mise en place. Les stations d'espèces floristiques patrimoniales évitées feront l'objet d'un balisage visible et durable.

Les panneaux forment un rectangle de 2,38 mètres sur 1,11 mètre et les tables seront composées de deux rangées de panneaux d'environ 4,80 mètres de large.

⁵ <https://ofb.hal.science/hal-04673473v1>

L'installation des 14 616 modules photovoltaïques couvrira une surface de 3,9 hectares.

En modifiant les paramètres physiques du site (température, hygrométrie, luminosité), l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol est susceptible de modifier les cortèges végétaux initialement présents. Cette modification des cortèges d'espèces de flore peut impacter la diversité et l'abondance des insectes, notamment les pollinisateurs, et modifier toute la chaîne alimentaire. En particulier, la largeur inter-rang de 3 mètres est inférieure à la largeur de 4,50 mètres des panneaux projetée au sol (la densité est de 60 %). Il est nécessaire d'étudier les effets de cette densité de panneaux photovoltaïques sur la végétation présente sur le site et de proposer des mesures adaptées de réduction de l'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'impact des panneaux photovoltaïques sur les espèces de flore présentes sur la parcelle ;*
- *d'étudier la possibilité d'augmenter les distances inter-rangées afin de diminuer l'impact sur les espèces de flore.*

Pour les insectes, cinq espèces patrimoniales ont été recensées sur les 34 espèces observées : le Petit Mars changeant (déterminant ZNIEFF et vulnérable en région Hauts-de-France), le Demi-deuil, la Piéride du Lotier, le Criquet marginé, le Grillon des bois (également déterminant ZNIEFF). Les enjeux sont qualifiés de modérés au niveau des habitats fonctionnels et favorables à ces espèces (les bétulaies pionnières, les friches arbustives à arborées, les friches herbacées à arbustives, les friches herbacées thermophiles, les friches herbacées thermophiles piquetées d'arbustes ainsi que les friches prairiales).

Pour les oiseaux, quatre espèces d'oiseaux patrimoniales sont dénombrées sur les 32 espèces recensées : le Corbeau freux, la Fauvette des jardins, la Fauvette grisette, le Pouillot fitis (déterminant de ZNIEFF). Les inventaires concluent à la présence d'une diversité assez élevée sur la zone d'étude.

Les parcelles du projet sont globalement utilisées par les mêmes espèces lors de l'ensemble des périodes d'inventaires. Elles servent de zone d'alimentation, de repos et de déplacement pour une diversité importante d'oiseaux notamment des milieux boisés, semi-ouverts et péri-urbains. Les parcelles accueillent également des espèces patrimoniales en période de nidification. Les enjeux sont qualifiés de modérés pour l'ensemble des habitats herbacés, arbustifs et arborés.

Pour les chauves-souris, une recherche de gîtes d'hibernation a été réalisée le 29 janvier 2024, au sein et autour de la ZIP. Des arbres à cavités potentielles ont été observés. Ils seront évités par le projet. Des écoutes sur chaque zone ont également été réalisées.

Sept espèces de chauves-souris ont été inventoriées de manière certaine sur l'aire d'étude au cours des différentes périodes prospectées. Il est constaté la présence de deux espèces « quasi-menacées » en France : la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius et de deux espèces déterminantes de ZNIEFF : le Murin d'Alcathoe et la Pipistrelle pygmée mais également de l'Oreillard roux, l'Oreillard gris et la Pipistrelle de Kuhl qui sont protégées.

De plus, l'étude d'impact affirme que l'ensemble des habitats herbacés, arbustifs et arborés correspondent à des zones de chasse et de transit avérées pour les différentes espèces.

Une mesure est mise en place « R3.1b : adaptation des horaires des travaux (en journalier) » afin d'éviter la proximité des zones de transit et des gîtes potentiels et la proximité des secteurs arborés ou arbustifs et des ronciers.

Pour les reptiles, une espèce a été observée : le Lézard des murailles qui est protégé.

Concernant les amphibiens, aucune espèce n'a été inventoriée lors du passage du 7 mars 2024. Il est toutefois nécessaire de préciser si des milieux favorables à leur reproduction existent à proximité du site et si des déplacements d'amphibiens sont potentiels sur la zone de projet. Il convient ensuite de conclure sur les potentialités d'accueil du site en termes d'estivage et d'hivernage.

L'autorité environnementale recommande de préciser si des milieux favorables à la reproduction des amphibiens existent à proximité du site et de définir les potentialités d'hivernage du site.

Le dossier conclut à des impacts résiduels « négligeables » pour l'ensemble des groupes d'oiseaux et floristiques. Certains habitats naturels étant en partie évités.

Afin de clarifier les impacts du projet, il manque une synthèse via notamment un tableau présentant les surfaces des habitats naturels et les surfaces impactées pour chacun d'eux. Les surfaces de perte d'habitats pour les différents groupes d'oiseaux sont à indiquer afin de pouvoir vérifier la suffisance des mesures d'évitement et de réduction ainsi que le niveau d'impact résiduel pour chacun des groupes.

Les cartes superposant les enjeux écologiques et les emprises du projet, laissent présager des impacts en termes de perte d'habitats pour les espèces et notamment pour les oiseaux et les chauves-souris (cf. cartes pages 211 et 214 de l'étude d'impact).

En page 227 de l'étude d'impact, le dossier présente une carte synthétique « projet au regard de la synthèse globale des enjeux écologiques » avec les emprises du projet sur des zones à enjeux « modérés » et « forts ».

Au regard de cette carte, les impacts résiduels qualifiés de « négligeables » doivent être davantage justifiés. Le dossier doit démontrer qu'un report de zone d'habitat est possible pour les espèces concernées. En cas d'impacts résiduels significatifs, un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devra être déposé. Le dossier ne permet pas en l'état de statuer sur ce point et doit donc être complété.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier avec un tableau permettant de quantifier en surface les habitats et ceux impactés par le projet ;*
- *le cas échéant de réévaluer les mesures ERC et la nécessité de réaliser un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats pour les oiseaux et les chauves-souris.*

Pour rappel, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.

Mesures d'évitement et de réduction

Le projet prévoit l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou de leurs habitats (cf. carte page 281 de l'étude d'impact). Sont ainsi concernés :

- la totalité des six arbres à cavités identifiés sur le site ;

- les habitats de nidification d'oiseaux où a été identifiée la Fauvette grisette (espèce patrimoniale) ;
- l'habitat du Lézard des murailles au niveau de la parcelle sud ainsi qu'une partie à l'est de la parcelle ouest (85 % de la surface d'habitats favorables est évitée) ;
- certains habitats abritant des stations d'espèces floristiques patrimoniales (friches herbacées thermophiles piquetée d'arbustes ou non abritant des pieds de Calament des champs, Canche caryophyllée, Passerage champêtre, Potentille négligée, Trèfle des champs, Œillet prolifère).

En outre, le projet prévoit la création de deux corridors écologiques (cf. carte 283 de l'étude d'impact) :

- l'un sur la parcelle nord, qui permettra d'éviter plusieurs habitats d'espèces et de conserver une zone herbacée pouvant servir de couloir de déplacement et de chasse pour les mammifères terrestres, oiseaux, chauve-souris et insectes ;
- l'autre se situe sur la parcelle est, qui permettra de conserver un couloir de déplacement pour les mammifères terrestres, chauves-souris, insectes et oiseaux en permettant un passage entre l'est et l'ouest.

Enfin, des plantations diverses et la valorisation écologique des espaces verts (mesure R2.2k, cf. page 291 de l'étude d'impact) sont prévues.

Mesures de suivis

Le projet prévoit un ensemble de mesures de suivi notamment :

- SG01 : suivi du chantier par un ingénieur écologue,
- SG02 : suivi faunistique en période d'exploitation,
- SG03 : suivi floristique en période d'exploitation.

Le protocole de ces mesures n'est pas assez détaillé.

Les acteurs de la filière, tout comme le Conseil national de protection de la nature (CNP), encouragent à améliorer le suivi standardisé des installations solaires via notamment des démarches dites BACI (Before-After Control-Impact). Les méthodes doivent être précisées et les données collectées doivent être capitalisées par un dépôt sur le site DEPOBIO.

Par ailleurs, des démarches portées par les acteurs de la filière, financées par l'Ademe et accompagnées par l'Office français de la biodiversité (OFB) émergent et fournissent un cadre méthodologique en voie de consolidation, tels la boîte à outil PIESO1⁶ ou le programme BIODIVoltaïque2⁷.

L'autorité environnementale recommande :

- *de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place ;*
- *d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial ;*
- *de capitaliser la donnée collectée en la déposant sur DEPOBIO et en précisant les méthodologies de collecte des données utilisées (définition de la métadonnée et des cadres d'acquisition).*

6_ https://ecomед.fr/wp-content/uploads/2020/11/pieso_boiteoutils.pdf

7_ <https://www.crexeco.fr/recherche-et-suivis.html>

- Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Trois sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, dont le plus proche qui est celui de la zone spéciale de conservation n° FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 8,1 kilomètres du projet.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

II.4.3 Climat et gaz à effet de serre

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La fabrication des panneaux et la construction du parc sont génératrices de gaz à effet de serre. Les émissions peuvent différer notablement selon l'origine géographique des panneaux photovoltaïques.

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produira de l'énergie renouvelable non productrice de gaz à effet de serre.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Selon l'étude d'impact, l'installation permettrait d'économiser l'émission d'entre 1 915 et 11 365 teqCO₂/kWh (page 191 de l'étude d'impact). L'hypothèse sous-jacente mériterait d'être justifiée et documentée. Aucune évaluation du bilan carbone spécifique et détaillée pour le projet sur son cycle de vie n'est fournie.

L'impact du projet sur le climat étant jugé positif (page 190/191 de l'étude d'impact), aucune mesure n'est proposée pour réduire son empreinte carbone et compenser les émissions résiduelles.

L'étude d'impact a pour objectif de mettre en évidence les incidences du projet sur l'environnement. Il est donc nécessaire de fournir un bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre spécifique au projet qui sont générées sur l'ensemble de sa durée de vie (phase de construction, d'exploitation et de démantèlement).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un bilan carbone complet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (production et transport des matériaux dont l'origine des panneaux, construction, exploitation, démantèlement et recyclage) ;*
- *de justifier les choix effectués en matière d'émissions de gaz à effet de serre.*